



**Marie Lemay Lachance, avocate**

Directrice, affaires réglementaires et litiges

Affaires règlementaires et contractuelles

Ligne directe : (514) 831-4482

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : [marie.lemaylachance@energir.com](mailto:marie.lemaylachance@energir.com)

Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)

**PAR SDE**

Le 11 juin 2026

M<sup>e</sup> Johanne Skelling

Secrétaire

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5e étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : Demande d'examen du rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2025**

**Notre dossier : 312-01075**

**Dossier Régie : R-4328-2025**

Chère consœur,

Énergir a pris connaissance des demandes de remboursement de frais déposées par les intervenants dans le cadre du dossier en objet, lesquelles se résument comme suit :

	Séance de travail du 17-02-2026	Frais	Taxes	Forfaitaire 3%	Total frais réclamés
<b>ACIG</b>	Oui	1 600,00			1 600,00
<b>AHQ-ARQ</b>	Oui	1 600,00			1 600,00
<b>FCEI</b>	Oui	1 600,00			1 600,00
<b>GRAMÉ</b>	Oui	1 600,00	242,68		1 842,68
<b>OC</b>	Oui	1 600,00			1 600,00
<b>ROÉÉ</b> <i>séance travail</i>	Oui	1 600,00	239,60		1 839,60
<b>ROÉÉ</b> <i>commentaires</i>	s. o.	7 944,50	1 162,66	273,21	9 380,37
<b>RTIÉÉ</b> <i>séance travail</i>	Oui	800,00 *	119,80		919,80
<b>RTIÉÉ</b> <i>commentaires</i>	s. o.	20 753,30	3 107,83	715,83	24 576,96

\* L'intervenant n'a assisté qu'à ½ journée de rencontre.

Énergir constate par ailleurs qu'au-delà de la séance de travail du 17 février 2026, le ROÉÉ et le RTIEÉ réclament respectivement des frais additionnels de 7 944,50 \$ et de 20 753,30 \$ avant taxes pour leur participation au présent dossier.

Il convient de rappeler que le présent dossier a été traité par voie de consultation et que la Régie a jugé d'emblée qu'il n'était pas nécessaire de solliciter d'intervention formelle<sup>1</sup>. La Régie a plutôt invité les intervenants au dossier R-4257-2024 à soumettre des commentaires écrits. Par ailleurs, elle n'a émis aucune instruction particulière selon laquelle le dépôt d'observations écrites pourrait donner lieu à un remboursement de frais. C'est ainsi uniquement à titre de « personnes intéressées » que le ROÉÉ et le RTIEÉ ont déposé leurs commentaires.

En pareilles circonstances, le principe est à l'effet qu'une personne intéressée qui dépose des observations écrites ne devrait pas s'attendre à ce que la Régie lui accorde le remboursement de ses frais.

À cet égard, Énergir réfère ci-dessous à un extrait de la décision rendue par la Régie dans le cadre du dossier du rapport annuel 2023 ([D-2024-066](#)) dont la teneur fut réitérée dans décision rendue par la Régie dans le cadre du dossier du rapport annuel 2024 ([D-2025-067](#), paragr. 362 et 363):

*[318] Le traitement procédural de la Demande, par voie de consultation, a été fixé par la Régie dans le cadre de sa lettre procédurale du 11 janvier 2024. La Régie n'a pas jugé nécessaire de solliciter des interventions formelles au présent dossier. Elle a plutôt invité les personnes intéressées à soumettre des commentaires écrits. Contrairement à la position avancée par SÉ-AQLPA, ce traitement procédural est conforme à l'article 25 de la Loi qui ne requiert pas la tenue d'une audience publique pour l'examen du rapport annuel d'Énergir. De plus, la Régie n'a émis aucune instruction particulière selon laquelle le dépôt de commentaires pourrait donner lieu à un remboursement de frais.*

*[319] Dans des cas semblables, la Régie a établi qu'une personne intéressée qui dépose des observations écrites ne devait pas s'attendre à ce que la Régie lui accorde le remboursement de ses frais.*

*[48] Quand la Régie décide, comme dans le présent cas, de traiter la demande sur dossier et de ne pas solliciter la participation d'intervenants mais de permettre néanmoins aux personnes intéressées de soumettre des observations écrites, il faut comprendre que la Régie considère qu'il n'y a pas, à première vue, et sujet à se faire convaincre du contraire, d'enjeux nécessitant un processus d'examen plus formel en audience publique. La Régie pourrait procéder et autoriser un projet sans aucune consultation, mais juge néanmoins utile de donner l'occasion aux personnes intéressées de lui soumettre des observations.*

*[49] L'intéressé qui soumet des observations écrites, même s'il rencontre les dispositions de l'article 10 du Règlement sur la procédure pour justifier son intérêt, ne devrait cependant pas s'attendre à être rémunéré pour ce faire. L'article 35 du Règlement sur la procédure spécifie que le « participant » peut réclamer des frais. Au sens du Règlement sur la procédure, le « participant » inclut « le demandeur et l'intervenant » et non celui qui soumet des observations écrites. Là encore, la Régie a discrétion et peut toujours juger approprié de payer des frais à des intéressés mais cela ne doit pas être la règle, sinon le Règlement sur la procédure parle pour ne rien dire.*

---

<sup>1</sup> Voir la lettre du 19 janvier 2026 ([A-0002](#))

[...]

*[55] L'avis sur internet vise donc à permettre aux intéressés (i) de déposer, en principe gracieusement, des observations écrites comme mentionné plus haut et (ii) à permettre à un intéressé, qui voudrait intervenir plus formellement sur un enjeu important, de demander à la Régie, motifs à l'appui, de changer le mode procédural de traitement d'une demande de façon à pouvoir soumettre une preuve. Dans certains cas, la Régie va de son propre chef décider que la demande doit faire l'objet d'un processus plus formel et solliciter des interventions des intéressés.*

*[56] Une chose est certaine, l'avis sur internet permettant des observations écrites ne doit pas devenir une invitation à procéder à toutes sortes d'analyses dont on voudrait imputer les coûts à l'ensemble des consommateurs d'électricité ». [Notes de bas de pages omises]*

*[320] La Régie constate que le présent dossier ne soulève pas d'enjeux particuliers justifiant qu'elle exerce sa discrétion en vertu de l'article 36 de la Loi. **En conséquence, la Régie rejette les demandes de paiement de frais relatives au dépôt des commentaires de l'AHQ-ARQ et de SÉ-AQLPA.***

Cela étant dit, Énergir indique s'en remettre à la décision de la Régie, soulignant néanmoins le caractère particulièrement élevé des frais réclamés par le RTIEÉ (20 753,30 \$).

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

*(s) Marie Lemay Lachance*

Marie Lemay Lachance  
MLL/ld